

TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

« autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;

« autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;